



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605963-20251216-01122025-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
08 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
08 décembre 2025

NOMBRE DES CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

Absents excusés : Mme BOURRIER et M. HY,

Secrétaire de séance : Roselyne PILVIN,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. HY, était donné à M. LE COMTE.

Objet : INVENTAIRE COMMUNAL - APUREMENT ACTIF POUR L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

que tous les biens renouvelables acquis depuis plus de 5 ans au 1er janvier 2025, soient sortis de l'actif de la commune au cours de l'exercice 2025, sur la base des fiches d'immobilisations tenues par le comptable.

Le montant total de cet apurement représente la somme de 10 787.18 €.
(Voir détail en annexe).

Certifié conforme au registre
des délibérations

Le Maire

Patrick BUSSON

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF EXERCICE 2025

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
Immeuble gare St Laurent	8 231.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 231.08 €
N° SEA10					
terrain gare St Laurent	1 630.85 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 630.85 €
N° SEA12					
EA Terrain service eau et assainissement	210 500.48 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210 500.48 €
N° SEA2111					
TOTAL ARTICLE 2111	220 362.41 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	220 362.41 €
clôture école primaire	2 205.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 205.08 €
N° 00527					
TOTAL ARTICLE 212	2 205.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 205.08 €
casuiaire n° 2	2 163.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 163.60 €
N° 00542					
réparation murs ext. salle animation	8 424.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 424.00 €
N° 00532					
TOTAL ARTICLE 2131	10 587.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 587.60 €
portail cour ancienne école	996.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	996.00 €
N° 00543					
accès sanitaires palier PMR ancienne école	1 824.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 824.00 €
N° 00544					
rampe accès école pour fauteuil	432.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	432.00 €
N° 00516					
Parquet foyer salle po	4 278.37 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 278.37 €
N° 00522					
vélux grenier mairie	3 286.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 286.76 €
N° 00523					
TOTAL ARTICLE 2135	10 817.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 817.13 €
refection cour ancienne école	10 838.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 838.86 €
N° 00530					
TOTAL ARTICLE 2151	10 838.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 838.86 €
EP-RD-6015-ENANVILLE Prog 2018	12 558.65 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 558.65 €
N° 00528					
EP-RD-34 - La vallée	18 669.38 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 669.38 €
N° 00529					
prises illuminations sur candélabres	522.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	522.00 €
N° 00535					
TOTAL ARTICLE 21538	31 750.03 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 750.03 €
hydrant Rte Château/RD 6021	3 356.05 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 356.05 €
N° 00545					
Alarme incendie cantine/ancienne école	3 192.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 192.00 €
N° 00520					

ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF EXERCICE 2025

TRI PAR IMPUTATION

Sans les biens sortis dans l'année

Désignation et localisation du bien N° inventaire	Valeur origine	Amortissements			Valeur fin d'exercice *
		Avant le début d'exercice	Exercice en cours	En fin d'exercice	
TOTAL ARTICLE 2156	6 548.05 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 548.05 €
Rack de stockage archives N° 00519	639.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	639.60 €
bancs, tables, chaises école cantine N° 00534	2 469.29 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 469.29 €
TOTAL ARTICLE 2184	3 108.89 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 108.89 €
pavillons français N° 00517	41.04 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41.04 €
Mobilier urbain- tables N° 00521	6 281.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 281.28 €
Frigo et four école maternelle N° 00524	259.97 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	259.97 €
Evier école maternelle N° 00531	996.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	996.00 €
frigo salle polyvalente N° 00533	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
marériel informatique N° SEA218	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL ARTICLE 2188	7 678.29 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 678.29 €
TOTAL SELECTION	303 896.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	303 896.34 €

* VNC = valeur d'origine - total des amortissements - total des cessions



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

DATE DE CONVOCATION
08 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
08 décembre 2025

**NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 14**
PRESENTS : 12
VOTANTS : 13
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

Absents excusés : Mme BOURRIER et M. HY,

Secrétaire de séance : Roselyne PILVIN,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. HY, était donné à M. LE COMTE.

**Objet : LOGEMENTS COMMUNAUX
REFACTURATION DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES – ANNEE 2025**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la présente délibération est prise après visa des textes suivants :

Vu le Code Général des impôts (CGI) :

- Article 1379 : Définition des redevables de la taxe d'ordures ménagères.
- Article 1520 : Assiette et recouvrement de la TOM.
- Article 1521 : Exonérations et dégrèvements éventuels.
- Article 1522 : Règles de répartition entre propriétaires et locataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Article L. 2333-76 : Compétence des communes en matière de gestion des déchets ménagers.
- Article L. 1612-1 : Principes de bonne gestion des deniers publics.
- Article L. 2122-21 : Pouvoirs du conseil municipal en matière de décisions budgétaires.

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II ») :

- Article 204 : Principes de transparence et d'équité dans la gestion des services publics locaux.

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 :

- Modalités d'application de la TOM pour les collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu les avis d'imposition des taxes foncières de la commune pour l'année 2025, constatant le paiement d'un montant de 489 € au titre de la TOM pour des logements et terrains occupés par des tiers ;

Vu l'article 1379 du CGI, qui désigne le redevable légal de la TOM comme étant l'occupant du local au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire, n'est pas l'occupante effective desdits logements et terrains, et que la charge de cette taxe doit incomber aux locataires ou usagers ;

Considérant que le principe d'égalité devant les charges publiques (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) justifie cette régularisation ;

Considérant que la refacturation au prorata des bases locatives garantit une répartition équitable et transparente du montant dû ;

Considérant que cette mesure permet de préserver l'équilibre budgétaire de la collectivité, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT ;

Après examen de l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune, et notamment les montants de taxe d'ordures ménagères que nous régions pour les logements communaux attribués à des locataires, ou terrains communaux mis à disposition, cette imposition étant due par chacun de nos administrés, propriétaires ou locataires,

DECIDE, à l'unanimité,

De re-facturer cette imposition à chacun de nos locataires.

Le montant total du remboursement s'élève à 489 € à répartir au prorata des bases locatives de chacune de nos propriétés :

- | | | |
|--|---|-------|
| • Logement sis au 39 route de la Vallée | : | 114 € |
| • Logement sis au 08 place de la Mairie (F6) | : | 125 € |
| • Logement sis au 02 rue de la gare | : | 103 € |
| • Terrain sis au 11 côté de la Cavée | : | 87 € |
| • Terrain sis au 15 côté de la Cavée | : | 60 € |

La recette de ce remboursement sera imputée sur l'article 75888.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire

Patrick BUSSON

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



Accusé de réception - Ministère de l'**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

076-217605963-20251216-03122025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

DATE DE CONVOCATION
08 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
08 décembre 2025

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 12
VOTANTS : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

Absents excusés : Mme BOURRIER et M. HY,

Secrétaire de séance : Roselyne PILVIN,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. HY, était donné à M. LE COMTE.

Objet : REVALORISATION LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX - LOGEMENT ANCIENNE GARE

La commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent est propriétaire de l'ancienne gare située 2 rue de la Gare, louée à ce jour pour un montant mensuel de 391 euros (trois cent quatre-vingt-onze euros), charges non comprises. Conformément aux dispositions légales et aux clauses du bail en vigueur, le loyer de ce local est indexé annuellement sur l'indice de référence des loyers (IRL), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Au troisième trimestre 2025, l'IRL a enregistré une variation de +0,87 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette évolution, bien que modérée, justifie une révision du loyer afin de :

1. **Respecter** les règles de droit commun des contrats de location (articles 1719 et suivants du Code Civil).
2. **Garantir l'équilibre financier** de la gestion du patrimoine communal, en actualisant les recettes locatives au regard de l'inflation mesurée par l'INSEE.
3. **Maintenir une gestion transparente et équitable** des biens communaux, en appliquant systématiquement les indices officiels pour éviter toute distorsion entre les locataires ou les biens similaires.

Aucune modification des charges (eau, énergie) n'est proposée, celles-ci restant à la charge du locataire, comme stipulé dans le bail initial.

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- l'article L. 2122-21 : Compétence du Conseil Municipal pour fixer les conditions de gestion du domaine privé communal.
- l'article L. 2221-5 : Pouvoir de police du maire pour la gestion des biens communaux.

VU le Code Civil :

- les articles 1719 à 1762 : Régime juridique des baux d'habitation et commerciaux (notamment l'article 1723 sur la révision des loyers).
- l'article 1728 : Obligation d'entretien des lieux par le locataire.

VU la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 (loi Mermaz) :

- l'article 17 : Modalités de révision des loyers en fonction de l'IRL.

VU le Décret n°2020-1402 du 18 novembre 2020 :

- Fixant les modalités de calcul et de publication de l'IRL par l'INSEE.

VU l'indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre 2025, arrête à +0,87 %.

Le Conseil Municipal,

Vu les visas ci-dessus énoncés ;

Considérant que la révision du loyer est un acte de gestion courante, conforme à l'intérêt général et aux principes d'équité entre les usagers du domaine communal ;

Considérant que l'application de l'IRL garantit une indexation objective, fondée sur des données économiques publiques et vérifiables ;

Considérant que le nouveau loyer de 394 euros (arrondi à l'euro près) reste proportionné à la valeur locative du bien et aux pratiques du marché local ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une logique de transparence financière et de respect des engagements contractuels ;

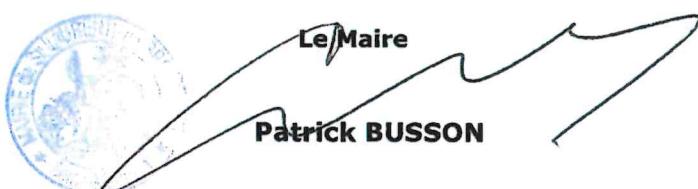
Décide, à l'unanimité,

Article 1 – Le loyer mensuel de l'ancienne gare située 2 rue de la Gare est révisé à compter du 1er janvier 2026 et fixé à 394 euros (trois cent quatre-vingt-quatorze euros), en application de la variation de +0,87 % de l'indice de référence des loyers (IRL) au troisième trimestre 2025.

Article 2 – Les charges relatives aux fournitures d'énergie et d'eau restent à la charge du locataire.

Article 3 – Le maire est chargé de notifier la présente décision au locataire et d'engager les démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**



« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

076-217605963-20251216-04122025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

DATE DE CONVOCATION
08 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
08 décembre 2025

**NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 14**
PRESENTS : 12
VOTANTS : 12
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

Absents excusés : Mme BOURRIER et M. HY,

Secrétaire de séance : Roselyne PILVIN,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. HY, était donné à M. LE COMTE.

Madame Roselyne PILVIN, présidente de l'association « SLB Association du Patrimoine », ne prend pas part au vote de cette présente délibération .

Objet : CONVENTION DE RECOURS A DES COLLABORATEURS BENEVOLES DU SERVICE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT ET L'ASSOCIATION « SLB ASSOCIATION DU PATRIMOINE »

La préservation et la valorisation du patrimoine communal constituent une priorité pour la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent dans un souci de transmission aux générations futures et d'embellissement du cadre de vie. Dans ce cadre, l'association « SLB Association du Patrimoine », reconnue pour son engagement en faveur de la sauvegarde du patrimoine local, propose son concours bénévole pour réaliser des travaux d'entretien non professionnels sur des biens communaux ou des espaces publics.

Ces interventions, menées par des bénévoles compétents et encadrés, permettent à la collectivité de bénéficier d'un soutien opérationnel tout en limitant les coûts pour les finances publiques. Elles s'inscrivent dans une logique de partenariat entre la commune et les acteurs associatifs, conformément aux principes de participation citoyenne et de mutualisation des ressources.

La formalisation de cette collaboration par une **convention de recours à des collaborateurs bénévoles du service public** est nécessaire pour :

1. **Définir précisément le cadre juridique** des interventions (nature des travaux, responsabilités respectives, assurance, etc.) ;
2. **Garantir la sécurité des bénévoles et des usagers**, en conformité avec les règles de santé et de sécurité au travail ;
3. **Clarifier les engagements de chaque partie**, notamment en matière de moyens mis à disposition (outillage, matériaux, encadrement technique) ;
4. **Sécuriser la collectivité** sur le plan juridique, en précisant les limites de la délégation et les conditions de suspension ou de résiliation.

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

1. **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** :

- Article L. 2122-21 (pouvoirs du maire en matière de gestion du domaine communal) ;
 - Article L. 2122-22 (délégation de signature par le conseil municipal) ;
 - Article L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire pour la sécurité et la salubrité publiques).
2. **Code du patrimoine :**
 - Article L. 1 (principe de protection et de valorisation du patrimoine) ;
 - Article L. 621-31 (rôle des collectivités dans la préservation des monuments et sites).
 3. **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (notamment pour les conventions avec des tiers).
 4. **Décret n°2015-1000 du 17 août 2015** relatif aux conditions d'intervention des bénévoles dans les services publics (sécurité, assurance, encadrement).
 5. **Circulaire du 13 février 2017** relative à la participation des bénévoles aux missions de service public, précisant les modalités de conventionnement.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'intérêt général que représente la préservation du patrimoine communal, tant sur le plan culturel qu'environnemental ;
- **Vu** la nécessité de formaliser les conditions d'intervention des bénévoles pour garantir la légalité et la sécurité des opérations ;
- **Considérant** que l'association « SLB Association du Patrimoine » dispose d'une expertise reconnue et d'une expérience avérée dans ce domaine ;
- **Considérant** que cette convention permettra d'optimiser l'entretien des espaces publics sans grever le budget communal, tout en renforçant les liens avec les acteurs locaux ;
- **Rappelant** que les travaux concernés relèvent de missions non professionnelles, encadrées par des agents municipaux désignés ;
- **Souhaitant** inscrire cette collaboration dans la durée, sous réserve d'une évaluation annuelle des résultats ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, la **convention de recours à des collaborateurs bénévoles du service public** avec l'association « SLB Association du Patrimoine », dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 – La convention précisera notamment :

1. La **liste des travaux éligibles**, limités à des opérations d'entretien non professionnel (nettoyage, petite maçonnerie, peinture, etc.), excluant toute intervention sur des ouvrages soumis à des réglementations spécifiques (électricité, gaz, etc.) ;
2. Les **modalités d'encadrement** par les services techniques municipaux, incluant la désignation d'un référent communal ;
3. Les **obligations en matière d'assurance** (responsabilité civile des bénévoles et de l'association, couverture des dommages éventuels) ;
4. La **durée de la convention**, renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'une évaluation positive ;
5. Les **conditions de suspension ou de résiliation**, notamment en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'atteinte à l'intérêt général.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée à l'association « SLB Association du Patrimoine » et publiée selon les modalités légales en vigueur.

**Certifié conforme au registre
des délibérations**

Le Maire
Patrick BUSSON

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



Convention de recours à des collaborateurs bénévoles du service public

Conclue entre :

La commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent représentée par son Maire, Patrick BUSSON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025,

et

L'association « SLB Association du Patrimoine » représentée par Madame Roselyne PILVIN, sa Présidente,

Préambule :

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretiens non professionnels, l'association « SLB Association du Patrimoine » a proposé à la commune ses services, par le « biais » de ses bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de « SLB Association du Patrimoine », en qualité de collaborateurs occasionnels bénévoles pour la réalisation de travaux sur des éléments du patrimoine de la commune :

Les bénévoles de l'association exercent les activités recensées ci-dessous

- Travaux non-professionnels de sauvegarde de l'église de Saint-Laurent-de-Brèvedent aussi bien intérieurs qu'extérieurs,
- Travaux non-professionnels d'aménagement, nettoyage, sauvegarde, de l'espace extérieur et du local mis à disposition de l'association,
- Entretien non-professionnels du cimetière et restauration d'une croix,
- Travaux non-professionnels de sauvegarde du bâtiment et rangement du bucher au parc du château,
- Entretien non-professionnels des espaces verts, plates-bandes...

Article 3 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Organisation du travail

Les jours et lieux de présence des bénévoles, en dehors des jours fixés, devront être déterminés au moins une semaine à l'avance.

La Mairie devra être prévenue par mail à mairie@stlaurentdebrevedent.fr, au moins une semaine avant chaque intervention et connaître tout besoin comme demande d'intervention d'un agent technique, afin que la Mairie réalise un bon d'intervention ou bon de commandes. Nul bénévole ne peut intervenir directement auprès du service technique.

Article 5 : Lieu de travail

Les bénévoles travaillent dans les locaux que la collectivité met à la disposition de l'association, à l'ancienne école, 1er étage (1^{er} niveau de l'appartement) au 41 route de la Vallée à SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT. Ils peuvent aussi intervenir sur d'autres sites de la commune, après avoir prévenu et obtenu l'accord de la Mairie par mail mairie@stlaurentdebrevedent.fr (cf. : Article 4).

Article 6 : Rémunération – Mise à disposition de matériel

L'association et les bénévoles ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou remboursement de la part de la collectivité.

L'association prend à sa charge les frais de déplacement et matériels pour l'exercice de ses actions.

Article 7 : Engagements réciproques

L'association s'engage à :

- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la commune sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Transmettre la liste des bénévoles et signaler tout changement,
- Transmettre la liste des activités programmées mensuellement,
- Respecter les consignes données par la commune,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (notamment ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,
- Disposer d'une assurance à jour couvrant les bénévoles pour les dommages aux biens et dommages « physiques » ; (cf. Article 9),

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition le local et l'emplacement du container situés à l'ancienne école.(cf. Article 5),
- Assurer la coordination du dispositif,
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Les bénévoles sont soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.).

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la commune garantit le bénévole pendant toute la durée de sa collaboration.

L'association devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité, une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé à l'association.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée d'une semaine.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, situé 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Le 18 décembre 2025, en double exemplaires

La Présidente,

Roselyne PILVIN

Le Maire,

Patrick BUSSON

DEVE Paulette
DUBOIS Patrick
FEUTREN Yves
HENRY Guy
LEBIGRE Olivier
LEPONT Michel
LOURS Pierre
PIEDNOEL Claude
PILVIN Jean-Marc
PILVIN Roselyne
SANSON Stéphane
SEMENT Philippe
SOREAU Michel
TROUVAY Laure
TROUVAY Claude
TROUVAY Jean-Claude